A°. 1913. N°. 32.



PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij wordt afgekondigd de Wet van den 19den Maart 1913 (Staatsblad 104), houdende goedkeuring van internationale verdragen tot bescherming van den industrieelen eigendom.

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

WET *van den 19den Maart 1913, houdende goedkeuring van internationale verdragen tot bescherming van den industrieelen eigendom.*

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben dat de verdragen tot bescherming van den industrieelen eigendom, den 20 Maart 1883 te Parijs, en den 14 April 1891 te Madrid gesloten tusschen verschillende Staten, waaronder Nederland, en den 14 December 1900 en den 2 Juni 1911 achtereenvolgens te Brussel en te Washington herzien, bepalingen inhouden, wel-

ke aan het Rijk geldelijke verplichtingen opleggen en wettelijke rechten betreffen ;

Gelet op artikel 59, 2de lid, der Grondwet ;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze :

Artikel 1.

Worden goedgekeurd de nevens deze wet in afdruk gevoegde, door de wederzijdsche gevolmachtigden geteekende verdragen, zijnde:

1º het op 2 Juni 1911 te Washington tusschen het Duitsche Rijk, Oostenrijk en Hongarije, België, de Vereenigde Staten van Brazilië, Cuba, Denemarken, de Dominicaansche Republiek, Spanje, de Vereenigde Staten van Amerika, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Japan, de Vereenigde Staten van Mexico, Noorwegen, Nederland, Portugal, Zweden, Zwitserland en Tunis gesloten herziene Verdrag van Parijs van 20 Maart 1883, met daartoe behoorend slot-protocol, zooals die waren herzien te Brussel den 14 December 1900;

2º de op 2 Juni 1911 te Washington tusschen Oostenrijk en Hongarije, België, de Vereenigde Staten van Brazilië, Cuba, Spanje, Frankrijk, Italië, de Vereenigde Staten van Mexico, Nederland, Portugal, Zwitserland en Tunis gesloten herziene schikking van Madrid van 14 April 1891, zooals die was herzien te Brussel den 14 December 1900.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te Oberursel, den 19den Maart 1913.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

De Minister van Landbouw, Nijverheid en Handel,
A. S. TALMA.

De Minister van Justitie ad interim,
HEEMSKERK.

De Minister van Koloniën,
DE WAAL MALEFIJT.

Uitgegeven den *negen en twintigsten* Maart 1913.

De Minister van Justitie ad interim,

HEEMSKERK.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatieblad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 6n. Juni 1913.

NUYENS.

De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

Uitgegeven den 13n. Juni 1913.
De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

UNION INTERNATIONALE
pour la protection de la propriété industrielle.

CONVENTION D'UNION DE PARIS
du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Uuis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président du Gouvernement Provisoire de la République de Portugal; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l' Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. le Dr. Hániel von Haimhausen, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;

M. Robolski, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;

M. le Prof. Dr. Albert Osterrieth;

Sa Majesté l'Empereur d' Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie;

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

S. Exc. M. le Baron Ladislas Hengelmueller de Hengervár, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche:

S. Exc. M. le Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention;

Pour la Hongrie:

M. Elemér de Pompéry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Jules Brunet, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères;

M. Georges de Ro, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;

M. Albert Capitaine, Avocat à la Cour d'appel de Liège;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:

M. R. de Lima e Silva, Chargé d'Affaires des Etats-Unis du Brésil à Washington;

Le Président de la République de Cuba:

S. Exc. M. Rivero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Martin J. C. T. Clan, Consul Général du Danemark à New-York;

Le Président de la République Dominicaine:

S. Exc. M. Emilio C. Joubert, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. Don Juan Riaño y Gayangos, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

S. Exc. Don Juan Florez Posada, Directeur de l'Ecole des ingénieurs de Madrid;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Edward Bruce Moore, Commissioner of Patents;

M. Frederick P. Fish, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et à la Cour suprême de l'Etat de New-York;

M. Charles H. Duell, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et à la Cour suprême de l'Etat de New-York;

M. Robert H. Parkinson, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et à la Cour suprême de l'Etat de Illinois;

M. Melville Church, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis;

Le Président de la République Française:

M. Lefèvre-Pontalis, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington;

M. Georges Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;

M. Michel Pelletier, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

M. ALFRED MITCHELL INNES, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington;

Sir ALFRED BATEMAN, K. C. M. G., ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

M. W. TEMPLE FRANKS, Comptroller General of Patents, Designs, and Trade-Marks;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

NOB. LAZARO DEI MARCHESI NEGROTTO CAMBIASO, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

M. EMILIO VENEZIAN, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie;

M. le Dr. GIOVANNI BATTISTA CECCATO, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. K. MATSUI, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington;

M. MORIO NAKAMATSU, Directeur de l'Office des brevets;

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. JOSÉ DE LAS FUENTES, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. L. AUBERT, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Dr. F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République du Portugal:

S. Exc. M. le VICOMTE DE ALTE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Washington;

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Sa Majesté le Roi de Suède:

S. Exc. M. le Comte ALBERT EHRENSVÄRD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

S. Exc. M. PAUL RITTER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington;

M. W. KRAFT, Adjoint du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne;

M. HENRI MARTIN, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington;

Le Président de la République Française, pour la Tunisie:

M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des cond tions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

Article 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4.

(*a*) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(*b*) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

(*c*) Les délais de priorité mentionnés ci- dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(*d*) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres

formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(*e*) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Article 4*bis*.

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Article 5.

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement

enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1º Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2º Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3º Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Article 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Article 7*bis*.

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Article 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Article 10*bis*.

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Article 11.

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Article 12.

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Article 13.

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la pro-

portion du nombre des unités contributives, ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des societés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tout les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à la Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités,
1e classe	25
2e ,,	20
3e ,,	15
4e ,,	10
5e ,,	5
6e ,,	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

Article 15.

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Article 16*bis*.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances

et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Article 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17*bis*.

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 18.

Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifiée: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Article 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Allemagne:

Haniel von Haimhausen.
H. Robolski.
Albert Osterrieth.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

L. Baron de Hengelmueller, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche :

Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, Chef de Section et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention.

Pour la Hongrie :

Elemér de Pompéry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention.

Pour la Belgique :

J. Brunet.
Georges de Ro.
Capitaine.

Pour le Brésil :

R. de Lima e Silva.

Pour Cuba :

Antonio Martin Rivero.

Pour le Danemark :

J. Clan.

Pour la République Dominicaine:

Emilio C. Joubert.

Pour l' Espagne:

Juan Riaño y Gayangos.
J. Florez Posada.

Pour les Etats-Unis d' Amérique:

Edward Bruce Moore.
Melville Church.
Charles H. Duell.
Robt. H. Parkinson.
Frederick P. Fish.

Pour la France:

Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Pour la Grande-Bretagne:

A. Mitchell Innes.
A. E. Bateman.
W. Temple Franks.

Pour l' Italie:

Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.

Pour le Japon:

K. Matsui.
Morio Nakamatsu.

Pour les Etats-Unis du Mexique:

J. de las Fuentes.

Pour la Norvège:

Ludwig Aubert.

Pour les Pays-Bas:

Snyder van Wissenkerke.

Pour le Portugal:

J. F. H. M. da Franca, Vte. d'Alte.

Pour la Serbie:

Pour la Suède:

Albert Ehrensvärd.

Pour la Suisse:

P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Pour le Tunisie:

E. de Peretti de la Rocca.

Protocole le clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad Article Premier.

Les mots ,,Propriété industrielle'' doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Article 2.

(*a*) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telle que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

(*b.*) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

(*c.*) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Article 4.

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité

ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriel.

Ad Article 6.

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du N° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Haniel von Haimhausen.
H. Robolski.
Albert Osterrieth.
L. Baron de Hengelmueller.
Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau.
Elemér de Pompéry.
J. Brunet.

Georges de Ro.
Capitaine.
R. de Lima e Silva.
J. Clan.
Juan Riaño y Gayangos.
J. Florez Posada.
Edward Bruce Moore.
Melville Church.
Charles H. Duell.
Frrderick P. Fish.
Robt. H. Parkinson.
Emilio C. Joubert.
Pierre Lefèvre-Pontalis.
Michel Pelletier.
G. Breton.
Georges Maillard.
A. Mitchell Innes.
A. E. Bateman.
W. Temple Franks.
Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.
K. Matsui.
Morio Nakamatsu.
J. de las Fuentes.
Snijder van Wissenkerke.
J. F. H. M. da Franca, Vte. d'Alte.
Albert Ehrensvärd.
P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.
E. de Peretti de la Rocca.
Ludwig Aubert.
Antonio Martin Rivero.

UNION INTERNATIONALE
pour la protection de la propriété industrielle.

ARRANGEMENT DE MADRID

du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir:

Article premier.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Article 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

Article 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1º De le déclarer, et d'accompagner son dépot d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2º De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

Article 4*bis*.

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré

comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Article 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Article 5*bis*.

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

Article 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Article 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Article 8.

L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Article 8*bis*.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Article 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

Article 9*bis*.

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contrac-

tant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

Article 10.

Les Administrations règleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 11.

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

L. Baron de Hengelmueller, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:

Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, Chef de Section et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention.

Pour la Hongrie:

Elemér de Pompéry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention.

Pour la Belgique:

J. Brunet.
Georges de Ro.
Capitaine.

Pour le Brésil:

R. de Lima e Silva.

Pour Cuba:

Antonio Martin Rivero.

Pour l'Espagne:

Juan Riaño y Gayangos.
J. Florez Posada.

Pour la France:

Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Pour l'Italie:

Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.

Pour le Mexique:

J. de las Fuentes.

Pour les Pays Bas:

Snijder van Wissenkerke.

Pour le Portugal:

J. F. H. M. da Franca, Vte. d'Alte.

Pour la Suisse:

P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Pour la Tunisie:

E. de Peretti de la Rocca.